

université PARIS-SACLAY

REGLEMENT INTERIEUR

Document de travail

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Champ d'application	6
Article 2 : Droits et libertés	6
Article 2-1. Dispositions générales	6
Article 2-2. Données à caractère personnel	7
Article 2-3. Déontologie	7
Article 3 : Responsabilité sociétale	7
Article 4 : Comportement général	7
Article 5 : Procédures disciplinaires	8
TITRE II : DISPOSITIONS D'ORDRE INSTITUTIONNEL	10
Article 6 : Marque et signature commune	10
SECTION I. CONSTITUTION DES CONSEILS CENTRAUX	10
Article 7 : Dispositions applicables	10
Article 8 : Constitution des listes de candidats	10
Article 9 : Collège électoral	11
Article 10 : Modalités de désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration.	12
Article 10-1. Proposition	12
Article 10-2. Approbation	13
Article 11 : Désignation des personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire	13
Article 12 : Désignation des personnalités extérieures de la commission de la recherche	14
SECTION II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 13 : Règlement intérieur	14
Article 14 : Bureau du conseil d'administration	14
SECTION III. INSTANCES DE GOUVERNANCE	15
Article 15 : Dispositions générales	15
Article 16 : Délibérations à distance	15
Article 17 : Comité de direction et comité de direction élargi	15
Article 18 : Conseil des établissements-composantes	16
Article 19 : Conseil d'Orientation Stratégique	16
SECTION IV. LE PRESIDENT : DESIGNATION, ENTREE ET SORTIE DE FONCTIONS	17
Article 20 : Comité de recherche	17
Article 21 : Dépôt des candidatures	17
Article 22 : Organisation de la réunion des membres du conseil d'administration chargée d'élire le président	18
Article 23 : Déroulement de la séance :	18
a. Interventions du (ou des) candidat(s)	19
b. Déroulement du 1er tour de scrutin :	19
c. Nombre de tours de scrutin par séance	20

d.	Déroulement des séances supplémentaires (en cas de résultat infructueux)	20
e.	Cas de nullité des bulletins	20
f.	Diffusion du procès-verbal et des résultats	20
SECTION V. LES VICE-PRESIDENTS		21
Article 24 :	Le vice-président du conseil d'administration	21
Article 25 :	Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire	21
Article 26 :	Le vice-président étudiant et ses chargés de mission	21
SECTION VI. : AUTRES INSTANCES		22
Article 27 :	Bureau de l'Université	22
Article 28 :	Comité d'audit	23
Article 29 :	Commission des statuts	23
Article 30 :	Comité Électoral Consultatif	24
Article 31 :	Commission des carrières des enseignants-chercheurs (CCEC) du périmètre employeur	25
Article 32 :	Commission ad hoc des carrières des enseignants du périmètre employeur (CE2D)	25
SECTION VII. L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE PREMIER CYCLE PARIS-SACLAY		26
Article 33 :	Fonctionnement et composition	26
SECTION VIII. LES GRADUATE SCHOOLS (OU ÉCOLES GRADUEES)		27
Article 34 :	Mode de fonctionnement	27
SECTION IX. LES INSTITUTS		27
Article 35 :	Mode de fonctionnement	27
SECTION X. LE COLLEGE DOCTORAL		27
Article 36 :	Attributions, composition et fonctionnement	27
SECTION XI. AUTRES COMMISSIONS		28
Article 37 :	Collèges premier cycle et master	28
Article 37-1.	Le collège premier cycle	28
Article 37-2.	Le collège master	28
Article 38 :	Commissions fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes	29
Article 39 :	Commission d'analyse des congés pour projets pédagogiques (CPP) et congés pour innovation pédagogique (CIP)	29
Article 40 :	COMMISSIONS TRANSVERSALES	30
Il peut être institué par le conseil académique :		30
•	une Commission des Relations Internationales et Européennes ;	30
•	une Commission du développement économique.	30
TITRE III : LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL		31
Article 41 :	Comité Technique (CT)	31
Article 42 :	Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	31
SECTION XII. COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)		32
Article 43 :	Généralités	32

SECTION XIII.	LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)	32
Article 44 :	Généralités	32
SECTION XIV.	COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS	33
Article 45 :	Généralités et mission	33
Article 46 :	Fonctionnement et composition	33
TITRE IV :	ANNEXE	34

Préambule

L'Université Paris-Saclay est un établissement expérimental public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre VII du code de l'éducation et de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'Université Paris-Saclay.

Le titre I prévoit principalement les règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public au sein des locaux relevant de l'Université Paris-Saclay. Les compétences et dispositions en matière d'ordre et de sécurité au sein des enceintes et locaux relevant des établissements-composantes, universités membres-associées, organismes nationaux de recherche et organisme de recherche, sont définies par la législation et la réglementation applicables à chacune de ces entités.

Le titre II précise les dispositions d'ordre institutionnel conformément aux statuts de l'établissement.

Le titre III concerne les instances de dialogue social de l'Université Paris-Saclay.

Le titre IV est consacré aux documents annexés au présent règlement intérieur. Les personnels sont les enseignants-chercheurs et assimilés, les enseignants et assimilés, les chercheurs et assimilés et les personnels BIATSS. Les personnels BIATSS sont les personnels administratifs et techniques titulaires et non-titulaires. Les usagers sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Le président de l'Université Paris-Saclay a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université Paris-Saclay dont il est responsable et qu'il affecte. Ces personnels peuvent être désignés dans le présent règlement intérieur comme relevant du périmètre employeur.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le président de l'Université Paris-Saclay est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à disposition des usagers en application de l'article L.811-1 du code de l'éducation et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels conformément à l'article 3 du décret n°82-447 du 28 mai 1982.

Le présent titre est applicable à l'ensemble des personnels et usagers et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit au sein des enceintes et locaux relevant de la responsabilité du président de l'Université Paris-Saclay.

Article 2 : Droits et libertés

L'ensemble des personnels et usagers bénéficie des droits et libertés reconnus par les normes constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2-1. Dispositions générales

Les personnels de l'Université Paris-Saclay exercent leur liberté d'expression dans les conditions prévues par les normes constitutionnelles, lois et règlements régissant leurs statuts. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs bénéficient d'une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les principes de tolérance et d'objectivité. Les personnels BIATSS bénéficient des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par les textes généraux et particuliers régissant leurs statuts. Les usagers exercent leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les usagers peuvent exercer leur liberté d'association au sein de l'université dans les conditions prévues aux articles L 811-1, L 811-2 et L 811-3 du code de l'éducation qui pourront être précisées au sein d'une charte des associations. Les modalités pratiques permettant de faciliter le travail des élus, des listes représentées dans les instances et celui des organisations syndicales seront précisées dans la charte relative aux moyens mis à dispositions des élus et des organisations syndicales validée par le conseil d'administration après avis du comité technique. En dehors des locaux mis à disposition, aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux relevant de la responsabilité du président de l'Université Paris-Saclay sans la délivrance préalable par le président de l'Université d'une autorisation.

La distribution de tracts ou de tout document ainsi que l'affichage non commercial aux emplacements dédiés doivent respecter les lois et règlements en vigueur et ne peuvent venir perturber le déroulement des missions de l'université. Toute personne ou groupement de personnes est responsable des documents distribués, diffusés ou affichés par ses soins ou en son nom. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur, sans qu'aucune confusion ne soit possible avec l'université. La distribution de tracts ou de tout document par une personne ou un groupement de personnes extérieures à l'Université est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président.

Pendant les campagnes électorales, la diffusion de la propagande est régie par les textes spécifiques applicables aux opérations électorales.

Article 2-2. Données à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le traitement de données nominatives consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données nominatives, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Les personnels et usagers de l'Université Paris-Saclay bénéficient des droits reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Le président est le responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de l'Université Paris-Saclay à l'exclusion des traitements mis en œuvre par les établissements-composantes, universités membres-associées, organismes nationaux de recherche et organisme de recherche.

Les personnes faisant l'objet d'un traitement de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du président de l'Université Paris-Saclay peuvent exercer leurs droits en contactant le délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse indiquée sur le site Internet de l'Université.

Article 2-3. Déontologie

Conformément à l'article 28 bis de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983, l'Université Paris-Saclay se dote d'un référent déontologue chargé d'apporter à tout agent qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique. L'université communique le nom du référent déontologue par tous les moyens adaptés.

Article 3 : Responsabilité sociétale

L'Université Paris-Saclay promeut l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'engage à assurer pleinement la responsabilité particulière des universités dans le développement soutenable, économique, social et culturel de la société.

Article 4 : Comportement général

Dans le cadre laïque de sa mission de service public, l'Université favorise en son sein la tolérance et la compréhension mutuelles et s'oppose à toute forme d'intégrisme suivant la charte de la laïcité dans les services publics en date du 13 avril 2007.

Les principes de laïcité, de neutralité et les obligations de réserve s'imposent à l'Université Paris-Saclay. Les personnels de l'Université comme les intervenants dans le cadre d'une mission de

service public, à quelque titre que ce soit, ne peuvent, dans l'exercice de leur fonction, manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination. Un manquement à l'obligation de neutralité d'un agent public peut être considéré comme une faute personnelle détachable du service, engageant sa responsabilité personnelle envers l'utilisateur et être passible de sanctions disciplinaires.

Les personnels ainsi que les usagers se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ils adoptent un comportement respectueux d'autrui et ne portant pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université Paris-Saclay. Ils s'abstiennent de toute atteinte aux biens et aux personnes, et notamment de tout comportement qualifiable de harcèlement ou de bizutage.

L'Université s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre les attitudes discriminatoires et notamment le harcèlement, le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie ou la discrimination vis-à-vis du handicap. Le président peut interdire tout événement jugé de nature ou d'organisation discriminatoire.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies et notamment aux travaux pratiques et activités de terrains. Dans le cadre de ces derniers, peuvent être prohibés les vêtements ou accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port d'équipements de protection individuelle.

Le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit, conformément à la loi, dans les lieux affectés à un service public dont fait partie l'université. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la tenue est imposée ou autorisée par la loi, ou si cette tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels (masque de protection par exemple) ou encore lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, fêtes ou manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le plagiat, constitué par la reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, est interdit, notamment dans le cadre du contrôle des connaissances. Le pouvoir de sanction appartient à la section disciplinaire concernée.

Les utilisateurs des ressources et outils informatiques de l'Université Paris-Saclay se conforment aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la charte informatique.

Des règlements intérieurs propres à chaque site (laboratoires, lieux d'enseignements, bibliothèques, etc.) peuvent venir compléter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 5 : Procédures disciplinaires

Les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement au sein de l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L.952-21 et L.952-22 du code de l'éducation, ainsi que les usagers, relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis.

Si l'établissement concerné est distinct de celui dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant exerce ses fonctions ou dans lequel l'utilisateur est inscrit, cet établissement est tenu informé de la procédure.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur est affecté ou, à défaut, où il exerce principalement ses fonctions, ou dans lequel l'utilisateur est inscrit au moment de l'ouverture de la procédure.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'enseignement supérieur agricole public relèvent du régime disciplinaire institué aux articles R.812-24-1 du code rural et de la pêche maritime.

La saisine de la section disciplinaire concernée s'opère conformément aux règles de compétence prévues à l'article R.712-11 du code de l'éducation, à l'article R.812-24-1 du code rural et de la pêche maritime, et au dernier alinéa de l'article 16 des statuts.

Les enseignants-chercheur, enseignants et personnels assimilés intervenant au sein des établissements composantes, et université membres-associées (dans leurs diplômes spécifiques ou dans les diplômes qu'ils opèrent), relèvent des sections disciplinaires de ces établissements.

Les personnels BIATSS relèvent du régime disciplinaire propre à leurs statuts respectifs.

La mise en œuvre de poursuites disciplinaires est indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Conformément à l'article R.6352-4 du code du travail, aucune sanction ne peut être infligée à une personne bénéficiant de la formation continue sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

TITRE II : DISPOSITIONS D'ORDRE INSTITUTIONNEL

Article 6 : Marque et signature commune

L'ensemble des publications produites au sein du périmètre de l'Université Paris-Saclay applique la même charte de signature des publications. L'Université est garante de son application et de son suivi. Chaque chercheur effectuant ses recherches au sein d'une des structures de recherche dont l'Université Paris-Saclay est tutelle applique cette charte de signature. Tous contrats et convention de partenariat avec des structures tierces, mentionnent cette obligation.

La charte de signature validée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay est annexée au présent règlement intérieur.

SECTION I. CONSTITUTION DES CONSEILS CENTRAUX

Article 7 : Dispositions applicables

Conformément aux articles 25 et 26 des statuts de l'Université Paris-Saclay, les élections se déroulent dans les conditions prévues aux articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux statuts et, en cas de vote électronique, des articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 8 : Constitution des listes de candidats

Conformément à l'article 4 des statuts, l'Université Paris-Saclay couvre les trois grands secteurs de formation suivants : Sciences et Ingénierie, Sciences de la vie et santé, Sciences de la société et humanités.

La répartition des électeurs dans les secteurs de formation est proposée par les composantes, établissements-composantes et universités membres-associées, afin d'assurer une cohérence d'ensemble à travers le comité de direction élargi et la présidence. La répartition des électeurs par secteurs de formation est précisée dans la décision d'organisation du scrutin.

Chaque liste présentée pour l'élection des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés, et des usagers au conseil d'administration doit comprendre un représentant d'au moins trois grands secteurs de formation.

Les statuts de l'Université Paris-Saclay prévoient les modalités de représentation des grands secteurs de formation à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique.

Chaque liste du conseil d'administration et des commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire doit assurer la diversité des composantes, établissements-composantes et universités membres-associées. Des listes (suppléants compris) sont proposées, et composées d'au plus deux représentants d'une même composante ou établissement-composante ou Université membre-associée.

Article 9 : Collège électoral

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret de liste par collèges distincts et au suffrage direct.

Les électeurs et personnels éligibles sont les personnels et usagers des composantes et services centraux de l'Université Paris-Saclay, de l'Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), de CentraleSupélec, de l'École normale supérieure Paris-Saclay et de l'Institut d'optique Graduate School, ainsi que ceux des universités Evry-Val-d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, de l'IHES et des ONR partenaires.

Pour les enseignants-chercheurs et enseignants, il s'agit des enseignants-chercheurs et enseignants des établissements cités ci-dessus, les enseignants de l'enseignement supérieur agricole, des chercheurs des organismes de recherche présents dans les laboratoires qui relèvent de l'un des établissements; dès lors que leurs activités d'enseignement au sein de l'Université Paris-Saclay sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Paris-Saclay ou au sein de l'Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), de CentraleSupélec, de l'École normale supérieure Paris-Saclay, de l'Institut d'optique Graduate School, des universités Evry-Val-d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et de l'IHES.

Les personnels des établissements-composantes qui exercent leurs fonctions dans les campus en dehors de la région Ile-de-France ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils d'administration et académique de l'Université Paris-Saclay, sauf si l'établissement-composante a demandé l'intégration du campus suivant les dispositions du second alinéa de l'article 4 des statuts.

Seuls les usagers inscrits en Ile-de-France sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration et académique de l'Université Paris-Saclay.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université Paris-Saclay.

Pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du site associé à l'Université Paris-Saclay, les modalités de leur intégration dans les différents collèges électoraux pour les élections universitaires sont déterminées de la façon suivante :

- Les personnels des laboratoires de rang « E5 et plus » et titulaires d'une habilitation à diriger les recherches sont électeurs dans le collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » ;
- Les personnels des laboratoires de rang « E2 et plus » titulaires d'une thèse et occupant des fonctions de recherche sont électeurs dans le collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » ;
- Les personnels des laboratoires de rang « E2 et plus » non titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et occupant des fonctions d'accompagnement à la recherche sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS ;
- Les personnels permanents des laboratoires n'appartenant pas aux collèges précédents sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS ;
- Les doctorants inscrits à l'Université Paris-Saclay sont électeurs dans le collège des usagers.

Pour les personnels des sites associés de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), les modalités de leur intégration dans les différents collèges électoraux pour les élections universitaires sont déterminées de la façon suivante :

- Les personnels des laboratoires de rang « E5 et plus » titulaires d'une habilitation à diriger les recherches sont électeurs dans le collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » ;
- Les personnels des laboratoires titulaires d'un doctorat et participant directement aux activités de recherche non rattachés au collège A sont électeurs dans le collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » ;
- Les personnels des laboratoires de rang « E2 et plus » non titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et occupant des fonctions d'accompagnement à la recherche sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS ;
- Les personnels permanents des laboratoires n'appartenant pas aux collèges précédents sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS ;
- Les doctorants inscrits à l'Université Paris-Saclay sont électeurs dans le collège des usagers.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue, au conseil d'administration et au sein des commissions du conseil académique de l'Université Paris-Saclay, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des usagers sont élus pour une période de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du conseil académique court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.

Article 10 : Modalités de désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration.

Conformément à l'article 13 des statuts, une liste de dix représentants du monde socio-économique et de cinq personnalités du monde académique est soumise aux membres élus du conseil d'administration par le comité de direction à partir de propositions issues par tiers des trois collèges du comité de direction élargi.

Article 10-1. Proposition

Préalablement à la réunion des membres élus du conseil d'administration, le comité de direction élargi délibère sur une proposition relative aux collectivités territoriales représentées au sein du conseil d'administration.

Chacun des trois collèges du comité de direction élargi arrête une liste d'au moins cinq noms de manière à obtenir une liste de dix représentants du monde socio-économique et de cinq personnalités du monde académique.

Sur décision du comité de direction élargi, chacun des trois collèges du comité de direction élargi peut arrêter, dans les mêmes conditions, une liste optionnelle constituée de deux représentants du monde socio-économique et d'un représentant du monde académique de manière à obtenir une seconde liste de 9 personnalités.

La liste proposée, et le cas échéant la seconde liste, doit permettre, suivant l'article 13 des statuts, de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. Ces mêmes listes poursuivent un objectif de diversité en termes de secteurs de formation et de secteurs d'activité.

Afin d'éclairer les membres élus du conseil d'administration, le comité de direction élargi accompagne ces listes de noms des curriculum vitae des personnalités ainsi que d'une note expliquant la valeur ajoutée et les équilibres proposés pour l'Université Paris-Saclay.

La proposition du comité de direction élargi est adressée aux membres élus du conseil d'administration cinq jours francs avant leur première réunion.

Article 10-2. Approbation

Les 18 membres élus du conseil d'administration se réunissent pour désigner les deux collectivités territoriales ou leurs groupements qui désigneront leurs représentants et leurs suppléants de même sexe.

Les 18 membres élus adoptent, à la majorité simple, la liste constituée de dix représentants du monde socio-économique et de cinq personnalités du monde académique issue de la liste, et le cas échéant de la seconde liste, proposée par le comité de direction élargi. La liste des quinze personnalités adoptée doit respecter l'équilibre par tiers des propositions faites par les 3 collèges du codir élargi suivant l'article 13 des statuts.

Si la réunion ne permet pas de choisir les collectivités territoriales et les 15 personnalités mentionnées à l'article 13 des statuts, les élus motivent leur délibération défavorable et une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Le comité de direction élargi élabore une nouvelle proposition dans les conditions prévues à l'article 10-1. Cette nouvelle proposition est adressée aux membres élus du conseil d'administration au plus tard trois jours francs avant la date de la nouvelle séance.

Si cette deuxième séance ne permet pas de choisir les personnalités extérieures, une troisième réunion est convoquée dans le mois qui suit. Préalablement à la réunion du comité de direction élargi relative à la proposition de la liste, le président en exercice peut convoquer une réunion de concertation entre une représentation des membres élus du CA et une représentation du comité de direction élargi.

Article 11 : Désignation des personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le comité de direction établit une liste de noms comprenant au moins 8 personnalités extérieures, dont au moins deux représentants d'un établissement d'enseignement secondaire et 5 représentants du monde socio-économique.

Le collège des ONR partenaires, conformément aux articles 19 et 27 des statuts, désigne 3 représentants des ONR partenaires. La désignation de ces représentants est laissée à l'initiative du collège des ONR partenaires.

Le président de l'Université Paris-Saclay soumet ces listes aux membres de la commission de la formation et de la vie universitaire nouvellement élus, cinq jours francs avant leur première réunion. Les membres élus de la commission de la formation et de vie universitaire procèdent à la désignation des cinq personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire et 3 représentants du monde socio-économique, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 12 : Désignation des personnalités extérieures de la commission de la recherche

Le comité de direction établit une liste de noms comprenant 8 personnalités extérieures qualifiées, réparties comme suit : 2 représentants d'une collectivité territoriale et 6 représentants du monde socio-économique.

Le président de l'Université Paris-Saclay soumet ces listes aux membres de la commission de la recherche nouvellement élus, cinq jours francs avant leur première réunion. Les membres élus de la commission de la recherche procèdent à la désignation des 5 personnalités extérieures, dont un représentant d'une collectivité territoriale et 4 représentants du monde socio-économique, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Par ailleurs, le collège constitué des ONR partenaires et de l'IHES, visé à l'article 27 des statuts désigne 7 représentants des ONR partenaires et de l'IHES.

SECTION II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration telles qu'elles résultent des statuts peuvent être précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut créer toute commission utile à son fonctionnement et à celui de l'université

Article 14 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut se doter d'un bureau chargé de préparer l'ordre du jour et ses délibérations, dont la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement sont prévues au règlement intérieur du conseil d'administration.

SECTION III. INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 15 : Dispositions générales

La présente section décrit les instances de gouvernance de l'Université Paris-Saclay qui s'articulent avec les conseils des composantes et les instances de gouvernance des établissements-composantes et universités membres-associées.

Article 16 : Délibérations à distance

A l'exception des réunions prévues aux sections I et V du présent titre, les instances prévues au présent titre et au titre III peuvent être réunies à distance dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités de délibération à distance peuvent être précisées par les règlements intérieurs de chaque instance lorsqu'ils existent, ou à défaut par délibération.

Article 17 : Comité de direction et comité de direction élargi

Les attributions et la composition du comité de direction sont définies aux articles 27 et 28 des statuts de l'Université.

Le comité de direction se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président de l'Université qui fixe l'ordre du jour.

Le comité de direction élargi se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président de l'Université qui fixe l'ordre du jour.

Ces comités se réunissent aussi sur demande d'au moins deux membres du comité de direction ou du comité de direction élargi.

Lorsque le président ne peut présider une séance du comité de direction ou du comité de direction élargi, il délègue ce rôle à un des membres du comité de direction.

Un membre du comité de direction ou du comité de direction élargi empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par la personne de son choix ou donner procuration à tout autre membre du comité de direction ou du comité de direction élargi. Aucun membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Pour les avis, mentionnés à l'article 28 des statuts, le comité de direction ou le comité de direction élargi se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le comité de direction ou comité de direction élargi est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une nécessité d'un vote, chaque collège dispose de 5 voix.

La répartition des voix au sein des collèges est laissée à l'initiative du collège.

Le Président de l'Université dispose d'une voix délibérative au sein du comité de direction et du comité de direction élargi.

Les avis du comité de direction et du comité de direction élargi sont acquis à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les documents sur lesquels le comité de direction doit se prononcer doivent être adressés aux membres au plus tard 8 jours avant la tenue du comité devant en délibérer

A la demande du président de l'Université Paris-Saclay et dans des cas de situation d'urgence, dûment justifiées, un point nécessitant un vote du comité de direction et du comité de direction élargi peut être rajouté à l'ouverture de la séance. Ce rajout fait l'objet d'un accord à la majorité des membres présents ou représentés du comité.

Article 18 : Conseil des établissements-composantes

Le conseil des établissements-composantes est institué auprès du président de l'Université Paris-Saclay durant la période d'expérimentation. Il délibère en amont du comité de direction et du comité de direction élargi sur toutes questions relatives au périmètre des établissements-composantes et aux prérogatives associées à leur personnalité morale.

Il réunit les présidents ou directeurs des établissements-composantes et le président de l'université Paris-Saclay.

Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins deux membres du conseil des établissements-composantes. La réunion se tient au plus tard sous trois semaines.

Chaque membre a une voix délibérative. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le président peut inviter compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 19 : Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'orientation stratégique (COS) participe à la détermination de la stratégie de l'Université Paris-Saclay et au suivi de sa mise en œuvre. Il examine, à la demande du président, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander au comité de direction le lancement de nouveaux projets stratégiques. Le COS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit également au moment de la préparation de l'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et du contrat pluriannuel de l'Université Paris-Saclay.

Le Conseil d'orientation stratégique est composé de dix à quinze personnes choisies parmi des personnalités, issues du monde académique en dehors de l'Université Paris-Saclay et majoritairement internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales. Ces personnalités, proposées par le comité de direction élargi, sont nommées par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le COS élit en son sein un président, à la majorité simple, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le président du COS est invité permanent au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.

Préalablement à la proposition du comité de direction élargi, les membres du conseil d'administration peuvent soumettre à l'appréciation des membres du comité de direction élargi des noms de personnalités issues du monde académique en dehors de l'Université Paris-Saclay notamment internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales.

SECTION IV. LE PRESIDENT : DESIGNATION, ENTREE ET SORTIE DE FONCTIONS

Article 20 : Comité de recherche

Il est institué par délibération du conseil d'administration, au plus tôt six mois avant l'échéance du mandat du président en exercice, un comité de recherche ayant pour mission de susciter en amont des candidatures à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Ce comité est composé de cinq membres. Le conseil d'administration désigne deux membres en son sein, le conseil académique désigne deux membres en son sein et le comité d'orientation stratégique désigne un membre en son sein.

Lors de sa première réunion, ce comité de recherche élit son Président parmi ses membres. Le comité définit les termes d'un appel à candidatures.

Au plus tard six mois avant l'échéance du mandat du président, l'appel à candidatures est diffusé par tout moyen au sein de l'établissement, en France et à l'étranger et notamment par l'intermédiaire du site web de l'Université. Les membres du comité ont pour mission première d'identifier des profils correspondant aux besoins de l'Université, à l'extérieur de l'université, en France et à l'étranger, et de susciter leur candidature.

Article 21 : Dépôt des candidatures

Le président en exercice ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil d'administration, arrête les dates et précise les modalités du scrutin dans les conditions prévues au présent règlement intérieur. La décision d'organisation respecte une stricte équité entre les candidats.

Dans le cas où le comité de recherche mentionné à l'article 8 des statuts n'a pas été institué au moins deux mois avant l'échéance du mandat du président en exercice, l'Université diffuse un appel à candidatures par tout moyen au sein de l'établissement, en France et à l'étranger, et notamment par l'intermédiaire du site web de l'Université.

Les candidatures sont déposées ou adressées à l'attention du directeur général des services de l'Université Paris-Saclay dans des conditions prévues par la décision d'organisation.

L'acte de candidature contient un Curriculum Vitae qui ne doit pas excéder deux pages A4 et une profession de foi précisant le projet du candidat pour l'Université qui ne doit pas excéder dix pages A4. La décision d'organisation précise les informations et pièces à porter à la connaissance de l'administration.

Le dépôt des candidatures est clos au plus tard 15 jours avant la séance de vote.

Le directeur général des services vérifie la recevabilité des candidatures. Les candidatures éligibles sont communiquées aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'aux invités permanents figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 des statuts, au plus tard 10 jours avant la date de la séance. Une information en direction de l'ensemble de la communauté universitaire est en outre réalisée par le site web de l'Université.

Article 22 : Organisation de la réunion des membres du conseil d'administration chargée d'élire le président

Pour rappel, et conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs, maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le président en exercice ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil d'administration convoque la réunion des membres du conseil d'administration. La convocation est adressée aux membres du conseil et aux invités mentionnés au présent article au moins 14 jours avant la date effective de la séance du conseil d'administration. Les candidatures recevables sont portées à la connaissance des membres du conseil et aux invités permanents au moins 10 jours avant la date de la séance. Elles font l'objet d'un envoi unique et sont présentées par ordre alphabétique.

Outre les membres du conseil d'administration, peuvent être présents :

- le président de l'Université en exercice, ou le vice-président du conseil d'administration en cas d'empêchement du président ;
- le directeur général des services de l'Université ;
- le recteur de région académique ou son représentant ;
- le secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le Directeur général des services ;
- les invités permanents tels qu'ils sont définis à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

Le Directeur général des services de l'Université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui y seront présents.

Article 23 : Déroulement de la séance :

La séance du conseil est présidée par le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil d'administration présents, non candidats déclarés.

Le président de séance ouvre et clôt la réunion, dirige les débats, assure le respect des temps de parole ainsi que de l'équité entre les candidats. Le président de séance donne la parole dans un objectif d'équilibre entre les membres du conseil d'administration et les invités permanents.

Le vote par procuration est autorisé. Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, ou que ce dernier est absent, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations doivent être parvenues au service des conseils avant la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne sont pas attribuées à un autre membre.

Les membres suppléants du conseil d'administration n'assistent à la séance qu'en l'absence de leurs titulaires respectifs.

a. Interventions du (ou des) candidat(s)

Les modalités d'audition des candidats, notamment la durée de la présentation et la durée des questions, sont à nouveau précisées à chaque candidat. Pour garantir les conditions d'équité :

- Les candidats n'assistent pas aux présentations et questions/réponses des autres candidats ;
- Les candidats ne participent pas à la séance de débat qui suit l'audition des candidats et qui précède le premier tour de scrutin ;
- L'ordre de passage des candidats est déterminé en début de séance par tirage au sort effectué par le plus jeune des membres élus du conseil d'administration présents ;
- Le (ou les) candidat(s) doivent présenter leur candidature pendant une durée maximum déterminée par la décision d'organisation du scrutin ;
- A la suite de chaque présentation, les membres du conseil d'administration, ainsi que les invités permanents, peuvent poser des questions au candidat pendant une durée déterminée par la décision d'organisation du scrutin et ne pouvant excéder une heure ;
- A l'issue de la séance de questions/réponses du dernier candidat, ce dernier se retire et les membres du conseil d'administration débattent entre eux des candidatures, en présences des invités permanents non-candidats, pour une durée précisée par la décision d'organisation du scrutin. S'il constate une nécessité de poursuivre les débats, le président de séance peut autoriser leur prolongation pour une durée compatible avec le bon déroulement du scrutin ;
- A l'issue des débats, si des candidats sont également membres élus du conseil d'administration, ils sont invités à rejoindre la réunion pour prendre part au scrutin.

b. Déroulement du 1er tour de scrutin :

Appel de chacun des votants par le directeur général des services : un porteur de procuration reviendra voter une 2ème fois à l'appel du nom de son mandant ;

- Passage à la table de vote (matériel de vote) ;
- Passage à l'isoloir ;
- Introduction de l'enveloppe dans l'urne ;
- Émargement de la liste ;
- Dépouillement du résultat ;
- Annonce du résultat par le président de séance.

Une suspension de séance peut être aménagée à tout moment par le président de séance et notamment entre deux tours de scrutin.

c. Nombre de tours de scrutin par séance

Entre 2 tours d'une même séance, le président de séance demande aux candidats s'ils maintiennent leurs candidatures. La décision d'organisation précise les durées des interventions applicables aux deux tours de scrutin suivants.

Il est organisé 3 tours de scrutin au maximum par séance du conseil. En cas de réunion infructueuse du conseil d'administration pour élire le Président de l'Université, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimum de deux semaines.

d. Déroulement des séances supplémentaires (en cas de résultat infructueux)

Les candidatures présentées lors de la précédente réunion du conseil d'administration doivent être confirmées par écrit au directeur général des services au moins 8 jours avant le scrutin et les nouvelles candidatures doivent être déposées ou adressées dans le même délai. Sous réserve de respecter ce même délai, les candidats qui confirment leurs candidatures peuvent déposer ou adresser un nouvel acte de candidature respectant les conditions de recevabilité mentionnées à l'article 21 du présent règlement intérieur et remplaçant les documents adressés initialement. Les candidatures confirmées ainsi que les nouvelles candidatures recevables sont portées à la connaissance des membres du conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la séance.

La séance et les opérations de vote se déroulent de façon analogue à celles de la 1ère séance du conseil.

e. Cas de nullité des bulletins

- Bulletins blancs ;
- Bulletins sans enveloppe ;
- Bulletins ou enveloppes portant toute mention ou altération ;
- Bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents, un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques comptant pour une seule voix.

f. Diffusion du procès-verbal et des résultats

- Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance, signé par le président de séance.
- Celui-ci est transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.
- Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site web de l'établissement.

Le procès-verbal de la séance du conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

SECTION V. LES VICE-PRESIDENTS

Article 24 : Le vice-président du conseil d'administration

Sur proposition du Président de l'université, le conseil d'administration élit son vice-président. Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction du Président de l'université.

L'élection du vice-président a lieu à la majorité absolue des membres en exercice, au premier tour, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au second. Si le candidat proposé par le Président de l'Université n'est pas élu au second tour, le Président formule une nouvelle proposition.

Les fonctions du vice-président du conseil d'administration cessent à la fin des fonctions du Président de l'université.

Article 25 : Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Sur proposition du président de l'université, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire, élisent leur vice-président.

Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction du président de l'université. L'élection de ces deux vice-présidents a lieu à la majorité absolue des membres en exercice, au premier tour, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au second. Si le candidat proposé par le président de l'Université n'est pas élu au second tour, le président formule une nouvelle proposition.

Les fonctions de tous les vice-présidents cessent à la fin des fonctions du Président de l'université.

Article 26 : Le vice-président étudiant et ses chargés de mission

Conformément à l'article 11 des statuts, le vice-président étudiant (VPE) est élu par le conseil académique parmi les représentants élus des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche.

Avant la date du scrutin, le président de l'Université adresse un appel à candidatures aux représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il précise la date du scrutin, les modalités de dépôt des candidatures, ainsi que les modalités d'audition de ces dernières.

L'élection se déroulera de la manière suivante :

Le vice-président étudiant est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour dans les mêmes termes. Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature entre deux tours en

informent le président de séance. Le nombre de scrutin est limité à trois tours au cours de la même séance. En cas de réunion infructueuse, une seconde séance est convoquée.

Le vice-président étudiant (VPE), est assisté :

- 1) d'un chargé de mission issu du conseil d'administration et désigné par ce conseil, sur proposition du VPE élu ;
- 2) de chargés de mission élus par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du VPE, et choisis parmi l'ensemble des élus usagers de l'université dans les conseils centraux ou de composantes, des graduate schools, Instituts, ou de l'École universitaire de premier cycle (une bonne représentation des 3 secteurs de formation sera recherchée).

Le vice-président étudiant et ses chargés de mission sont en charge de l'ensemble des questions relatives à la vie étudiante en relation avec le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le vice-président étudiant peut-être invité à certaines instances statutaires de l'établissement dont il n'est pas membre. Les chargés de mission participent aux instances opérationnelles de la vie étudiante (Bureau de la vie étudiante, Commission de vie Etudiante, commissions FSDIE, ASIU, etc.)

SECTION VI. : AUTRES INSTANCES

Article 27 : Bureau de l'Université

Conformément à l'article 12 des statuts, le bureau de l'Université est désigné par le conseil d'administration sur proposition du président. Le bureau de l'université est une instance consultative, dont la fonction est d'éclairer le président sur les moyens à mobiliser pour assurer les missions de l'université. Le bureau se réunit en amont du conseil d'administration et ses analyses y sont présentées, dans le cadre de ses attributions.

Outre les membres énumérés à l'article 12 des statuts, le bureau de l'Université se compose de :

- 2 enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants parmi les élus du conseil d'administration ;
- 4 enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants parmi les élus du conseil académique et du comité technique
- 1 personnel BIATSS de chacune des instances énumérées ci-après : conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire, comité technique ;
- 1 étudiant du conseil d'administration ;
- 1 doctorant de la commission de la recherche.

En cas d'empêchement temporaire, chaque membre du bureau désigné par le conseil d'administration peut être remplacé par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le président peut inviter toute personne à participer au bureau de l'université dont la présence lui paraît utile ou justifiée par l'ordre du jour.

Article 28 : Comité d'audit

Le comité d'audit est institué à l'initiative du président de l'université dans le cadre de l'examen de la conformité des actions des établissements-composantes aux engagements pris au sein ou auprès de l'université.

Il est composé de trois membres extérieurs à l'Université nommés par le conseil d'administration sur proposition du président, après avis du conseil des établissements-composantes.

Le comité établit un rapport, formule des recommandations devant le conseil d'administration de l'université et recommande si nécessaire la révision du budget ou de la campagne d'emploi de l'établissement-composante, émet des vœux ou alerte sur des risques potentiels.

Les attributions et le fonctionnement du comité d'audit sont précisés à l'article 31 des statuts.

Article 29 : Commission des statuts

Une commission des statuts est créée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay qui définit sa constitution et les modalités de son fonctionnement. Cette commission se dote d'un règlement intérieur propre, précisant les modalités de son fonctionnement.

La commission des statuts est chargée d'examiner et d'amender avant leur présentation pour approbation au conseil d'administration :

- les projets de modification de statuts proposés par chaque conseil de composante (respect de la légalité, conformité aux statuts) ;
- les projets de modification des règlements intérieurs des graduate schools, Instituts, et de l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay ;
- les projets de statuts ou de modifications des statuts et du règlement intérieur de l'Université.

La commission des statuts est composée de :

- 5 membres de droit :

- Le président (ou son représentant) qui la préside
- Le directeur de cabinet du président (ou son représentant)
- Le directeur général des services (ou son représentant)
- L'agent comptable (ou son représentant)
- Le directeur des affaires juridiques (ou son représentant)

- 4 membres et leurs suppléants désignés par et parmi les membres élus du conseil d'administration

- 2 représentants des enseignants –chercheurs ou assimilés et leurs suppléants ;
- 1 représentant des usagers et son suppléant ;
- 1 représentant des personnels BIATSS et son suppléant ;

- 2 membres et leurs suppléants désignés par et parmi les membres élus de la commission de la recherche représentant les enseignants –chercheurs ou assimilés

- 2 membres et leurs suppléants désignés par et parmi les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire

- 1 représentant des enseignant–chercheur ou assimilés et son suppléant ;
- 1 représentant des usagers et son suppléant.

La liste des membres est approuvée par chaque instance à la majorité simple.

Chaque composante ou service commun doit désigner un représentant susceptible de participer aux travaux de la commission des statuts lorsque les statuts ou le règlement intérieur de la composante ou du service commun sont examinés en séance.

Article 30 : Comité Électoral Consultatif

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Les décisions du président de l'Université relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif comprend les membres permanents suivants ayant voix délibérative :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le vice-président du conseil d'administration ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
- Un représentant désigné par le recteur de région académique.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.

Le président peut inviter afin d'assister aux réunions du comité toute personne dont il souhaite le concours. S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composantes, les directeurs et responsables administratifs sont invités permanents des réunions du comité électoral consultatif portant sur l'organisation des élections dans leur composante. Les invités et les invités permanents assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Ce comité est obligatoirement consulté avant toute décision faisant suite à un constat d'inéligibilité d'un candidat.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité

Article 31 : Commission des carrières des enseignants-chercheurs (CCEC) du périmètre employeur

Les rôle, fonctionnement et composition de la CCEC sont définis à l'article 24 des statuts. Pour le bon déroulement des processus dont elle a la charge, la commission peut définir tout groupe de travail nécessaire pour remplir ses missions. Ces groupes de travail ont un caractère consultatif et temporaire, ils sont missionnés pour une durée limitée et dans le cadre de processus clairement identifiés. Ils exposent régulièrement leurs travaux et leurs conclusions à la commission.

Article 32 : Commission ad hoc des carrières des enseignants du périmètre employeur (CE2D)

Pour l'examen de questions individuelles traitées pour avis, pour information, ou pour décision, et portant sur les questions relatives au collège des Enseignants du second degré relevant des composantes de l'Université Paris-Saclay, la commission se réunit en commission ad hoc. Cette commission ad hoc se compose :

- du président de l'Université ;
- des trois vice-présidents des instances statutaires (CA, CFVU, CR) ;
- des élus enseignants du second degré titulaires et suppléants du conseil d'administration et du conseil académique de l'Université Paris-Saclay au périmètre des composantes ainsi que des directeurs des composantes de l'Université Paris-Saclay. ;
- si les membres enseignants du second degré susmentionnés sont en nombre inférieur à 6, des membres élus enseignants du second degré appartenant aux conseils des composantes et désignés par ces derniers peuvent compléter sa composition à hauteur de 6 membres ;
- afin de tendre vers un équilibre de la représentation entre les IUT et les autres composantes, sa composition peut être augmentée de deux unités.

Dans cette configuration, et s'agissant d'une commission ad hoc, les parités de genre, et de rang, ne sont pas requises.

Dans ces travaux, la commission des enseignants du second degré traite des affaires individuelles et collectives afférentes à ce collège (recrutement, avancement, , rendez-vous des carrières...). Elle délibère pour traiter des processus qui requièrent des remontées rectorales ou nationales.

Les questions relatives aux modulations de service pour recherche et impact sur le référentiel des services sont traitées par la CCEC.

Pour le bon déroulement des processus dont elle a la charge, la commission définit en son sein tout groupe de travail nécessaire pour remplir ses missions. Ces groupes de travail ont un caractère consultatif et temporaire, ils sont missionnés pour une durée limitée et dans le cadre de processus clairement identifiés. Ils exposent régulièrement leurs travaux et leurs conclusions à la commission.

SECTION VII. L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE PREMIER CYCLE PARIS-SACLAY

Article 33 : Fonctionnement et composition

Les modalités de fonctionnement de l'école universitaire de premier cycle Paris-Saclay sont indiquées dans son règlement intérieur qui prévoit notamment la possibilité de recourir à un scrutin électronique pour l'élection de son conseil.

Le conseil de l'école est composé, dans le respect des règles légales de parité et d'alternance :

- De 25 élus :
 - 7 représentants du collège A (PR et assimilés)
 - 7 représentants du collège B (MCF et assimilés) ;
 - 4 représentants du collège C (BIATSS) ;
 - 7 représentants du collège D (élèves et étudiants de l'École Universitaire de premier cycle) et au maximum d'autant de suppléants
- De 10 personnalités extérieures : 6 représentants du monde socio-économique et associatif, 2 représentants de lycées et 2 représentants de collectivités territoriales.

Les représentants des collèges A, B et C répondent aux règles électorales concernant le conseil d'administration

La répartition des élus se fait selon les secteurs définis pour la commission de la formation et de la vie universitaire, comme suit :

Secteurs	Enseignants/EC collège A	Enseignants/EC Collège B	Usagers
Sciences et ingénierie	3	3	3
Sciences de la vie et de la santé	2	2	2
Sciences de la société et humanités	2	2	2

- De membres de droit avec voix délibérative
 - Les vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire des 2 universités membres-associées ou leurs représentants
 - Les représentants des composantes opératrices et établissements-composantes opérateurs de l'Université Paris-Saclay
 - Le directeur de l'École Universitaire de premier cycle
- Les membres invités permanents sont :
 - Le vice-président de la commission de la formation de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay
 - Le vice-président étudiant de l'Université Paris-Saclay

- Le responsable administratif de l'École Universitaire de premier cycle
 - Le directeur général adjoint des services « mission »
 - Les directeurs adjoints de l'École Universitaire de premier cycle
 - Le directeur de la Direction de la Formation et Réussite
- Des membres sont invités en fonction de l'ordre du jour, comme par exemple :
- Des représentants des composantes opératrices des universités membres-associées
 - Des chargés de mission
 - Des représentants des établissement-composantes non opérateurs
 - Des représentants des composantes de l'Université Paris-Saclay non opératrices
 - Des responsables de directions : Vie étudiante, Innovation pédagogique, Documentation

SECTION VIII. LES GRADUATE SCHOOLS (OU ÉCOLES GRADUEES)

Article 34 : Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des graduate schools est précisé dans un règlement intérieur-cadre adopté par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay après avis du conseil académique. Ce règlement intérieur cadre fixe notamment les modalités d'élection des membres élus des conseils de graduate schools, et prévoit la possibilité de recourir à un scrutin électronique.

SECTION IX. LES INSTITUTS

Article 35 : Mode de fonctionnement

Les instituts sont administrés par un conseil et dirigés par un directeur qui préside le conseil de l'institut. La composition du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont prévues par le règlement intérieur de chaque institut. Le règlement intérieur de chaque institut détermine également leurs attributions.

SECTION X. LE COLLEGE DOCTORAL

Article 36 : Attributions, composition et fonctionnement

Le collège doctoral est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales qui le constituent. Il est doté :

- d'un conseil de la politique doctorale qui réunit les directeurs des écoles doctorales, les représentants des composantes, établissements-composantes, universités membres-associées et organismes nationaux de recherche et organismes de recherche partenaires, les représentants des doctorants élus à la commission de la recherche ainsi que le vice-président recherche de l'Université Paris-Saclay et le vice-président adjoint chargé du doctorat ;
- d'une assemblée des directeurs d'écoles doctorales.

Le conseil de la politique doctorale fixe les grandes orientations de l'Université en matière de formation doctorale, et donne son avis sur les propositions qui lui sont faites par l'assemblée des directeurs d'écoles doctorales en matière de transfert de missions vers le collège doctoral, ainsi que sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université proposé par cette assemblée et soumis à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique.

Le directeur de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions du conseil de la politique doctorale et de l'assemblée des directeurs d'écoles doctorales.

SECTION XI. AUTRES COMMISSIONS

Article 37 : Collèges premier cycle et master

Article 37-1. Le collège premier cycle

Le collège premier cycle est une sous-commission de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il propose à la commission de la formation et de la vie universitaire les mesures s'appliquant aux diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay. Il présente régulièrement le bilan de son activité et ses projets à la commission de la formation et de la vie universitaire. Il garantit la cohérence d'ensemble de tous les diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay et de l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay ainsi que la soutenabilité des formations de premier cycle. Son rôle et son fonctionnement sont précisés dans l'article 21 des statuts de l'université.

Il est composé de membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire, désignés par elle, selon la répartition suivante :

- 7 élus des collèges des enseignants-chercheurs ou assimilés
- 2 élus du collège des personnels BIATSS
- 7 élus du collège des usagers.

En cas d'empêchement temporaire, chaque membre élu du collège peut être remplacé par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Il comprend en outre un représentant par composante et établissement-composante, université membre-associée et de l'École universitaire premier cycle Paris-Saclay.

Article 37-2. Le collège master

Le collège master est une sous-commission de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il assure la coordination de l'ensemble des formations de niveau master de l'Université Paris-Saclay, à l'exception des diplômes d'ingénieurs et des diplômes de l'École normale supérieure de Paris-Saclay. Son rôle et son fonctionnement sont précisés dans l'article 22 des statuts de l'Université.

Il est composé de membres élus désignés par le conseil académique de l'Université Paris-Saclay en son sein, selon la répartition suivante :

- 7 élus des collèges des enseignants –chercheurs ou assimilés

- 2 élus du collège des personnels BIATSS
- 7 élus du collège des usagers.

En cas d'empêchement temporaire, chaque membre élu du collège peut être remplacé par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Il comprend en outre un représentant par graduate school, par unité de formation et recherche, un représentant de Polytech Paris-Saclay, un représentant par établissement-composante et Université membre-associée.

Article 38 : Commissions fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté. Les crédits du fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes sont gérés par une commission constituée en deux formations distinctes sous le contrôle de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Au sein de l'Université Paris-Saclay, ces deux formations sont

- la commission de fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes dans son volet soutien aux projets ;
- la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes dans son volet aide sociale

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 39 : Commission d'analyse des congés pour projets pédagogiques (CPP) et congés pour innovation pédagogique (CIP)

La commission établit à l'aide de critères proposés par la commission de la formation et de la vie universitaire et validés par le conseil académique une expertise et un classement de l'Université Paris-Saclay suivant le périmètre concerné :

- Des projets de congés pour projets pédagogiques
- Des projets de congés pour innovation pédagogique.

L'expertise est basée sur des critères de cohérence avec la politique de transformations pédagogiques, de nouveauté, faisabilité et valeur ajoutée.

A l'aide de cette expertise, le CCEC ou le conseil académique décide de l'attribution des CPP et CIP suivant le périmètre concerné.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 40 : COMMISSIONS TRANSVERSALES

Il peut être institué par le conseil académique :

- une Commission des Relations Internationales et Européennes ;
- une Commission du développement économique.

Ces commissions sont des instances de réflexion collective qui contribuent à l'élaboration de la politique internationale et européenne ainsi que du développement économique de l'université. A cet effet, elles ont un rôle d'instruction, de proposition, de recommandation ; elles veillent à la coordination de l'ensemble des acteurs.

Le fonctionnement et la constitution de ces commissions seront précisés dans le règlement intérieur du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Elles seront constituées d'élus désignés au sein du conseil académique (dont des étudiants), de représentants des composantes, des établissements-composantes, des universités membres-associées, des Graduate Schools et de l'École Universitaire de 1^{er} cycle, ainsi que des vice-présidents Recherche et Formation. Les commissions pourront inviter des représentants des ONR-OR et, le cas échéant, inviter des experts ou des représentants de partenaires internationaux, de collectivités territoriales, du monde socio-économique (ex : associations, ONG, entreprises).

TITRE III : LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

Article 41 : Comité Technique (CT)

Un comité technique de l'Université Paris-Saclay est institué au périmètre employeur.

Une conférence des comités techniques, ou des instances qui en tiendront lieu après la mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sur ce volet, aura lieu deux fois par an et réunira l'ensemble des formations des établissements (de l'Université Paris-Saclay et des établissements-composantes et universités membres-associées) afin d'échanger sur les questions collectives, présenter les bilans chaque instance, et proposer des positions collectives sur ces sujets communs.

Un comité technique commun de l'Université Paris-Saclay peut être créé conformément à l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 pour l'examen des questions comme l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre les discriminations, et la politique relative au handicap.

Ce comité technique commun se conformera au décret 2011-184 du 15 février 2011 et à l'article du code de l'éducation L951-1-1.

Conformément aux textes précités, le président du comité technique fixe le règlement intérieur après avis du comité.

Article 42 : Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université Paris-Saclay est institué au périmètre employeur.

Une conférence des CHSCT, ou des instances qui en tiendront lieu après la mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sur ce volet, aura lieu annuellement et réunira l'ensemble des formations des établissements (de l'Université Paris-Saclay et des établissements-composantes et universités membres-associées) afin d'échanger sur les questions collectives, présenter les bilans de chaque instance, et proposer des positions collectives sur ces sujets communs.

Une généralisation des CHSCT spéciaux, ou des instances qui en tiendront lieu, sera encouragée avec des périmètres qui pourront être définis au sein de :

- chaque composante ;
- chaque groupement de composantes d'un même établissement sur un même site.

Un CHSCT commun peut être créé conformément à l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 pour l'examen de questions collectives.

La définition précise des compétences transférées par les CHSCT employeurs des établissements-composantes et des universités membres-associées au CHSCT commun sera validée par les conseils d'administration des établissements-composantes et universités membres-associées ainsi que par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.

Ce CHSCT commun se conforme au décret 2011-184 du 15 février 2011 et à l'article du code de l'éducation L951-1-1 ainsi qu'au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Conformément au décret du 28 mai 1982 précité, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se dote d'un règlement intérieur.

SECTION XII. COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

Article 43 : Généralités

Conformément à l'article L.953-6 du code de l'éducation, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation est instituée au périmètre employeur. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration.

Les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CPE sont prévues par le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement.

Les représentants des personnels de la CPE sont associés, en lien avec le CT, à l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion de l'établissement en matière de carrières des personnels Biatss de l'établissement.

Le président de l'Université Paris Saclay prend connaissance des propositions d'une commission ad-hoc s'appuyant sur les représentants des personnels de la CPE avant d'établir les promotions de corps ou d'avancement de grade pour les 3 groupes.

Les règles d'attribution et de fonctionnement de cette commission ad hoc sont prévues par un règlement intérieur propre.

SECTION XIII. LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Article 44 : Généralités

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Université Paris-Saclay pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 86-83 précité, sont instituées au périmètre employeur. Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

La commission consultative paritaire se dote d'un règlement intérieur propre précisant son mode de fonctionnement.

SECTION XIV. COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Article 45 : Généralités et mission

Une commission consultative peut être instituée au périmètre employeur, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants liés à l'Université Paris-Saclay par un contrat établi sur la base du décret précité. Sont concernés par cette commission les doctorants liés à l'Université Paris-Saclay par un contrat doctoral, quelle que soit la nature du financement de ce contrat, et quel que soit le service du doctorant défini dans le contrat. L'ensemble des doctorants ainsi défini constitue le collège électoral pour les sièges au sein de la commission réservée aux doctorants.

Article 46 : Fonctionnement et composition

La commission consultative des doctorants contractuels est composée de

- Membres de droit
 - 3 membres élus de la commission de la recherche nommés par le Président de l'Université sur proposition ladite commission ;
 - 3 doctorants contractuels (3 titulaires et 3 suppléants) élus dont l'élection s'effectue au scrutin « sur sigle » à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les élections ne portent pas sur des listes de candidats mais sur des organisations syndicales. Les électeurs sont appelés à choisir l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Au terme du processus électoral, en cas d'absence ou d'insuffisance de désignations de candidatures par les organisations syndicales au terme d'un délai raisonnable qui leur sera indiqué par l'administration, il sera procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs afin de compléter le nombre de sièges vacants et permettre la constitution de cette commission.

Le mandat des doctorants est de deux ans.

Membres avec voix consultative :

- le président de l'université ou son représentant préside la commission ;
- le directeur des ressources humaines de l'établissement ou son représentant ;
- jusqu'à 5 experts en fonction de l'objet de la commission, désignés par le Président de l'Université sur proposition de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

La commission peut être saisie par tout doctorant lié à l'Université Paris-Saclay par un contrat doctoral ou par le président de l'université.

Les doctorants doivent effectuer leur demande de saisie auprès de la direction des ressources humaines. Cette commission rend un avis motivé au président de l'université, sur chaque dossier qu'elle examine.

TITRE IV : ANNEXE

Charte des signatures des publications ;

Document de travail

CHARTRE DE SIGNATURE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

de l'Université Paris-Saclay

CHARTRE DE SIGNATURE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

de l'Université Paris-Saclay

L'objet de cette charte est de fournir des préconisations concernant la signature des publications scientifiques à l'attention des personnels des unités de recherche du périmètre de l'université Paris-Saclay. La charte doit permettre de répondre de manière précise à toutes les situations rencontrées au sein de ce périmètre, afin que les chercheurs puissent signer et valoriser leurs publications dans le contexte de la science ouverte et de la visibilité internationale.

Pour les unités dont tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche tutelle relève du site de l'université Paris-Saclay, les publications sont signées comme suit :

Université Paris-Saclay, noms des {établissements-composantes tutelles conjointes, universités membres tutelles et organismes de recherche tutelles}, nom de l'unité de recherche, ville, code postal, pays.

Les commentaires ci-dessous précisent la syntaxe à appliquer dans le cas général puis traitent des cas particuliers.

Pour éviter les sources d'erreurs lors du traitement automatique des signatures, il est recommandé de respecter strictement les contenus et la syntaxe proposés dans cette charte.

Vous trouverez réponse à toutes vos questions concernant la signature de vos articles en envoyant un message à l'adresse : signature.commune@universite-paris-saclay.fr

Une génération automatique de votre signature est proposée en ligne à l'adresse : <https://www.universite-paris-saclay.fr/fr/signature>

Cas général : Pas de tutelles extérieures à l'Université Paris-Saclay – signature monoligne

La signature se fait en mode monoligne par unité de recherche, sous la forme :

Université Paris-Saclay, noms des {établissements-composantes tutelles conjointes, universités membres tutelles et organismes de recherche tutelles}¹, nom de l'unité de recherche, ville, code postal, pays.

- La signature adopte une hiérarchie descendante qui commence par « Université Paris-Saclay ».
- « Université Paris-Saclay » apparaît toujours sous cette forme, en français, indépendamment de la langue utilisée dans la publication scientifique. **En particulier, l'usage d'un trait d'union « - » sans espaces entre Paris et Saclay est crucial, tout comme l'absence de la préposition « de » entre Université et Paris.**
- La liste des tutelles contient l'ensemble des établissements tutelles de l'unité : établissements composantes, universités-membres et organismes de recherche. Chaque entité est citée en respectant la forme d'écriture donnée en annexe. L'ordre d'apparition des différentes tutelles est laissé à l'appréciation de l'unité et de ses tutelles.
- Le nom de l'unité de recherche (nom complet et/ou utilisation d'un sigle) a été validé par le directeur ou la directrice de l'unité. Il est défini à l'adresse : <https://www.universite-paris-saclay.fr/fr/signature>
Il doit être uniforme pour toutes les publications de l'unité.
- Dans le cas d'une équipe-projet commune Inria placée au sein d'une unité, Inria apparaît au même titre et à la même place que les tutelles pour l'ensemble des publications, qu'Inria soit ou non tutelle de l'unité ; le nom de l'équipe ne doit pas apparaître.
- L'adresse postale est donnée sous la forme : code postal, ville, pays. Elle pourra être éventuellement enrichie (numéro et rue) pour l'adresse de l'auteur de correspondance (reprint author), lorsque celle-ci est demandée séparément de la signature.

Cas particulier de chercheurs relevant d'un établissement-composante, université membre ou organisme de recherche travaillant dans une unité de recherche de l'université Paris-Saclay dont l'employeur n'est pas tutelle ou tutelle conjointe.
Dans ce cas, et pour leurs seules publications, le nom de l'établissement employeur apparaît au même titre et à la même place que les tutelles, que l'établissement soit ou non tutelle de l'unité ; le nom de l'équipe d'accueil du chercheur au sein de l'unité ne doit pas apparaître.

Cas particulier : Tutelles extérieures à l'Université Paris-Saclay

1) Cas particulier d'une unité de recherche dont au moins une des tutelles n'est ni établissement-composante, ni université-membre, ni organisme national de recherche partenaire de l'université Paris-Saclay.

Dans ce cas, une signature multi-lignes est préconisée :

- la ligne Université Paris-Saclay générale telle que décrite ci-dessus est mentionnée avec l'ensemble des tutelles de l'unité relevant du périmètre de l'université Paris-Saclay.
- une ligne pour chaque autre structure universitaire extérieure cotutelle de l'unité, avec une signature conforme aux consignes données par la structure en question.

L'ordre des lignes est déterminé conjointement par les tutelles en accord avec la direction de l'unité, et pour chaque auteur concerné peut éventuellement dépendre de son établissement de rattachement.

L'adresse de l'auteur de correspondance (reprint author) pourra ne reprendre que la ligne correspondant à l'établissement de rattachement de l'auteur.

2) Affiliation des chercheurs extérieurs travaillant dans une unité de recherche de l'université Paris-Saclay.

Dans le cas d'enseignants-chercheurs ou chercheurs affectés dans une unité de recherche de l'université Paris-Saclay mais personnels d'un établissement extérieur qui n'est pas tutelle de l'unité, il est préconisé que ce personnel utilise, sous son nom et pour toute participation à une publication de l'unité, une signature multi-ligne :

- En n°1, la ligne Université Paris-Saclay générale telle que décrite ci-dessus.
- En n°2, une ligne pour la structure universitaire extérieure de rattachement du personnel, avec une signature conforme aux consignes données par la structure en question.

L'adresse de l'auteur de correspondance (reprint author) pourra ne reprendre que la ligne correspondant à l'établissement de rattachement de l'auteur.

3) Affiliation d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'Université Paris-Saclay travaillant dans une unité de recherche extérieure à son périmètre.

Dans le cas d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'université Paris-Saclay affectés dans une unité de recherche dont l'université Paris-Saclay n'est pas tutelle, il est préconisé que ce personnel utilise, sous son nom et pour toute participation à une publication de l'unité, une signature multi-ligne :

- En n°1, une ligne pour la structure universitaire extérieure d'affectation du personnel, avec une signature conforme aux consignes données par la structure en question.
- En n°2, la ligne Université Paris-Saclay générale telle que décrite ci-dessus et mentionnant l'établissement employeur du personnel.

L'adresse de l'auteur de correspondance (reprint author) pourra ne reprendre que la ligne correspondant à l'établissement de rattachement de l'auteur.

Remarques et commentaires complémentaires :

- 1) Il est demandé de **ne pas préciser** dans la signature le **code ou numéro de l'unité de recherche**, ces numéros pouvant être différents selon les tutelles de l'unité.
- 2) Les **opérations ou projets structurants** (Idex, Labex, CPER, Fédérations de recherche, Instituts fédératifs, Observatoires...), les **programmes de financement** (ANR, Europe ou autres institutions) et les chaires ne doivent pas figurer dans la signature mais pourront ou devront être mentionnés dans les remerciements en précisant l'identifiant du projet.
- 3) Il est demandé de **ne pas faire figurer de structures intermédiaires** (instituts, départements, UFR, graduate schools) dans la ligne de signatures, de façon à garder une signature aussi compacte que possible, qui soit du même type pour toutes les unités, et pour éviter les confusions institutionnelles. De même, les Composantes, amenées à évoluer durant la phase d'expérimentation, ne devraient pas apparaître dans la signature des publications.
- 4) Cas particulier de **la recherche clinique** : il est préconisé de faire apparaître le nom du CHU en dernière position, après le nom de l'unité de recherche et avant l'adresse.
- 5) Les **caractères spéciaux** – tels que « / », « ; » ou « - » – et les mots de coordination « et » ou « and » ne doivent pas figurer entre les établissements tutelles, dont les noms doivent être séparés – entre eux et d'avec les autres mentions – impérativement et exclusivement par des virgules « , ».
- 6) **Recommandations spécifiques à certaines revues.**
La règle générale et les recommandations précédentes pourront être adaptées, dans le cas de consignes spécifiques imposées par certaines revues.

Mention de l'UPSaclay dans les autres actions de communication

Dans le cadre d'une communication scientifique vulgarisée (communiqué de presse, article web, réseaux sociaux, outil de communication etc.), **il est demandé à la personne interviewée de mentionner comme affiliation le nom de son établissement employeur suivi de « à l'Université Paris-Saclay »**. Le cas échéant, le logo de l'Université Paris-Saclay doit apparaître avec le logo de l'établissement employeur.

Annexe :

Intitulé des établissements-composantes,
universités membres et organismes nationaux de recherche
partenaires de l'Université Paris-Saclay
à utiliser dans la liste des tutelles

Etablissement	> Intitulé à utiliser
AgroParisTech	AgroParisTech
CentraleSupélec	CentraleSupélec
CNRS	CNRS
CEA	CEA
ENS Paris-Saclay	ENS Paris-Saclay
IHES	IHES
INRAE	INRAE
Inria	Inria
Inserm	Inserm
Institut d'Optique Graduate School	Institut d'Optique Graduate School
ONERA	ONERA
Université d'Evry-Val-d'Essonne	Univ Evry
Université de Versailles St Quentin-en-Yvelines	UVSQ

L'utilisation de la mention de l'Université Paris-Sud s'arrêtera à partir de la publication du décret de création de l'Université Paris-Saclay, et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.


université
PARIS-SACLAY

www.universite-paris-saclay.fr

 UParisSaclay

 @UnivParisSaclay

 universite_paris_saclay